

COMMUNE DE BARBERAZ



PRESCRIPTIONS PAYSAGERES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET DEVANTURES DES COMMERCES

L'objectif recherché est d'harmoniser les enseignes et devantures sans les standardiser, pour valoriser la qualité architecturale de la Commune, tout en préservant l'identité et les chartes des commerces.

En cas de modification d'activités, les enseignes et devantures devront pouvoir être totalement supprimées.

1/ LES DEVANTURES

Les devantures en applique ou en placage ne sont pas autorisées. Seules seront acceptées les devantures en feuillure insérées dans les tableaux réservés dans le gros œuvre du bâtiment. Elles doivent correspondre pleinement à l'espace réservé.

Lorsque l'activité impose la constitution d'un soubassement, la face extérieure de ce dernier sera réalisée dans le plan de la vitrine. Le matériau apparent du soubassement sera le même que celui de la vitrine, avec la même couleur et un contraste réduit (20 % maximum).

Les devantures avec recul intérieur formant porche sont proscrites.

Les matériaux autorisés pour les vitrines sont :

- L'acier et l'aluminium laqués, de teinte sombre.
- Le bois est autorisé laqué, vernis ou lasuré.

L'aspect plastique type PVC est proscrit.

2/ LES STORES

Le store « en corbeille » est proscrit.

Le store banne est autorisé, sans retombée latérale.

Le dispositif de fixation sera étudié pour que le store reste parfaitement dans la largeur du tableau de la vitrine, sans déborder sur les piédroits et trumeaux latéraux.

L'aspect doit être obligatoirement « uni » de couleur gris souris (réf. RAL 7016) Le store pourra être support d'enseigne, de préférence sur le lambrequin du store banne.

3/ LES AUVENTS

Les auvents sont interdits.

4/ LES GRILLES ET RIDEAUX METALLIQUES

Seuls sont autorisés les dispositifs de fermeture (tablier et caisson) intérieurs placés derrière les vitrines. Ils doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture.

Les tabliers des rideaux seront laqués sombre.

5/ SIGNALISATION COMMERCIALE

Le principe retenu est l'enseigne bandeau. Les enseignes doivent être alignées sur une hauteur standardisée. Le cadre dans lequel s'inscrit l'enseigne est un bandeau aligné pour l'ensemble des boutiques et doit être pleinement utilisé.

La signalétique est soumise à une autorisation administrative préalable. L'enseigne en drapeau est admise uniquement pour les professions réglementées qui la prévoient (ex : croix verte pour une pharmacie...).

Les enseignes seront à plat, obligatoirement dans la hauteur de la devanture et dans la réservation sur la largeur de la vitrine, pose uniquement en tableau. Les enseignes sur toiture ou en étage sont interdites.

Une couleur unie pour le fond en harmonie avec le bâtiment. Le lettrage doit être blanc et aura une hauteur maximum de 40 cm. La police de caractère est libre. L'enseigne peut être constitué d'un caisson d'épaisseur limitée à 6 cm, lumineux ou non. Il est également possible d'ajouter des signes de couleur blanche (exemples : ciseaux, panier de fruits...).

Les lettres individuelles à plat ou en relief, lumineuses ou non, sont interdites.

Les vitrophanies devront être collées de l'intérieur de la vitrine afin de limiter les salissures, et la surface totale de toutes les enseignes visibles de la devanture totale sont limitées à 25 % de la surface par la réglementation nationale.

Les vitrophanies en étage sont interdites, en particulier pour les activités tertiaires.

La mise en place de plaques commerciales à l'entrée des immeubles pour signaler les activités devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune. Toute modification des emplacements initiaux devra obtenir un nouvel accord.

Les enseignes placées en toiture sont proscrites.

6/ ECLAIRAGE

Les projecteurs sur potence sont formellement interdits et les caissons d'enseignes lumineux extra-plats admis. La proposition d'éclairage diurne ou nocturne de la façade commerciale devra être explicitée dans la demande d'autorisation d'enseigne du maire préalable à toute mise en place un accord préalable de la mairie.

Les totems et autres dispositifs autonomes sont interdits.

7/ APPAREILS EN FACADE

Aucun appareil (ventilation, climatisation, etc...) ne doit être visible en façade.

8/ FORMALITES A REMPLIR

Toute installation ou modification d'enseigne doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'enseigne à adresser à Monsieur le Maire en application des articles L581-44 et R581-9 à R581-21 du code de l'environnement : le dossier doit expliciter l'ensemble du projet (imprimé CERFA n°14798-01).